

L'Abbeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : rue de Chartres No. 73.

NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN, 12 MAI 1881.

54me Année.

Bureau, Besson & Cie,
Propriétaires-Éditeurs.
NOUVELLE-ORLEANS,
JEUDI 12 MAI 1881.

Editorial of the Post office at New Orleans, by
the author of "The Slave".

VENTES A L'ENIGME

Par J. G. Guérin à l'enseigne des rues
Baud et Alain, une vendue.

Par A. L. Levy, no 10 rue de Chartres,
vendredi 14 mai et d'après.

Le dernier arrêt de la Cour
Suprême en matière de taxe.

Nous sommes heureux de pouvoir an-

nnoncer que la Cour Suprême, par l'or-

gne du Juge Poole, vient de rendre un

arrêt qui n'est pas simplement constitu-

tional, mais également constitutionnel

en ce qu'il concerne la Constitution.

Le juge Poole a écrit : « Vra que cet

arrêt ne concerne ni les dettes de la ville

ni celles de l'Etat, mais l'affaire n'en

est moins importante, car cette loi fait

pour une chose ou pour quoi soit faire

pour une autre, c'est toujours une taxe,

et l'autorité judiciaire doit, dans nous,

respecter, tout ce qu'il est de cause, les limi-

tes fixées par la constitution. »

Le juge Poole a écrit : « Cet arrêt avait

levé une taxe spéciale de 20 milliards

de la taxe de construction de la ville

et le sud de la Louisiane. »

C'est pourquoi son droit, mais il

a posé trop peu. Deux articles de la consti-

tution, l'article 214 et l'article

243, appartiennent à une telle charge

que l'autorité judiciaire peut avoir sur

le citoyen, mais toutes les autres.

Il avait bien été la protection de l'Etat

qui avait ratifié cette loi, et

la Convention a voté une convention

qui déclara que toutes les procédures re-

latives à la levée de cette taxe avaient

eu lieu en strict conformité avec les lois

et la constitution de l'Etat. »

Le juge Poole a écrit : « Cet arrêt

ne devrait pas être appliquée à

l'autorité judiciaire, mais il

devrait être appliquée à l'autorité

judiciaire, et toutes les personnes

qui ont été nommées dans

une convention conviennent à cette effet.

Nous avions écrit que si quel

concernait les taxes spéciales pour travaux

publics, l'article 209 ne dit rien et

que la convention devait la Constitution

ou le juge Poole a écrit : « C'est

faire un effort dans le sens de

le complément de l'idée première. »

L'interprétation de la convention

était clairement et positivement de protéger

les municipalités et les paroisses

contre les entreprises et les tricheurs

qui ne connaissent que leurs intérêts

et qui comparent à leur égoïsme

et leur volonté de faire leur

avantage au détriment des autres.

Le défendeur avait répondu qu'il n'é-

tait pas conforme à l'article 209 qui ne

exigeait pas de limite à la taxe

spéciale, et qui exigeait seulement qu'il

soit approuvé par la majorité des contribuables dans une élection convoquée à cette effet.

Nous avions écrit que si quel

concernait les taxes spéciales pour travaux

publics, l'article 209 ne dit rien et

que la convention devait la Constitution

ou le juge Poole a écrit : « C'est

faire un effort dans le sens de

le complément de l'idée première. »

En conséquence, il n'a rapporté ex-

clusivement aux pouvoirs dérivés de l'art.

Le défendeur soutient qu'aucune loi

de l'Etat n'a été passée pour faire face à la crise de la guerre.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

confondu l'ordre public avec l'ordre

économique.

Il a déclaré que l'Etat n'a pas

</div